

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">27 mai 2019</p>
<p align="center">Délibération n°2019-018</p> <p align="center">REVISION DU SCOT LITTORAL SUD : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE SCOT</p>	

Les membres du Comité Syndical ont été valablement convoqués le seize mai deux mille dix-neuf pour se réunir le vingt-sept mai deux mille dix-neuf, à huit heures trente, dans la salle du Préau de la Commune de Saint-André sous la présidence de Pierre AYLAGAS, Président du Syndicat Mixte.

Délégués votant : 19

Pierre AYLAGAS (T), Jean-Michel SOLE (T), Annie CALVET-TORRENT (S), Christian NAUTE (T), Nicole VILLARD (T), Thierry THADEE (T), Alexandre PUIGNAU (T), Jean-Jacques SAUPIQUE (S), Huguette PONS (T), Raymond PLA (T), Marcel DESCOSY (T), Jean-Pierre ROMERO (T), Jean-François DUNYACH (T), Francis MANENT (T), Nathalie REGOND-PLANAS (S), Gisele LAPORTE (S), Yves PORTEIX (T), Alain THOMAS (T), Pierre DALOU (S).

Délégués excusés : 5

Guy VINOT (S), Alain TORRENT (T), Georges GRAU (S), Jacques SICRE (S), Robert GARRABE (T),

Autres personnes présentes :

Guy ESCLOPÉ délégué suppléant (CC Albères, Côte-Vermeille, Illibéris), Denis FOURNY délégué suppléant (CC du Vallespir), Antoine PARRA (Commune d'Argelès-sur-Mer), Marie-Christine BODINIER Adjointe (Commune d'Argelès-sur-Mer),

Nombre de membres en exercice : 25
 Nombre de membres votants présents : 19

Nombre de procurations : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 16

Votes Pour : 16
 Contre : 0
 Abstention : 3

Secrétaire de Séance : Monsieur Francis Manent

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre AYLAGAS, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Monsieur le Président expose que :

Le Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud a été approuvé le 28 février 2014 sur un territoire regroupant 22 communes. Ainsi, suite à l'extension du périmètre du SCOT Littoral Sud, approuvée

par arrêté préfectoral n° 201489-0013 du 08 juillet 2014, le périmètre du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud a été étendu sur 3 nouvelles communes désormais membres de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibèris, en l'occurrence Bages, Elne et Ortaffa.

Dès lors, dans le respect de l'article L.143-10 du Code de l'Urbanisme, la révision du Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur a été prescrite par délibération en date du 22 mai 2015.

Ainsi, par délibération n°19-2015 du 22 mai 2015, complétée par la délibération n°2016-026 du 14 novembre 2016, le comité syndical a prescrit le lancement de la révision du SCOT Littoral Sud en précisant que :

« Les objectifs attendus de la procédure, identifiés lors des ateliers concernent :

- *La prise en compte de l'évolution du périmètre du SCOT Littoral Sud et du Chapitre Individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer :*
 - *Intégration des 3 nouvelles communes : Bages, Ortaffa et Elne en tant que commune littorale,*
 - *Identification d'Elne comme nouveau pôle d'équilibre,*
 - *Création d'un sous-secteur « basse plaine du Tech » pour la mise en œuvre des mesures relatives à l'organisation et à la structuration des zones d'habitat...*

- *L'application de la loi Littoral :*
Préciser dans le cadre du chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer l'application de certaines des dispositions de la loi littoral au regard des caractéristiques locales du territoire des communes littoral (Cerbère, Banyuls sur mer, Port-Vendres, Collioure, Argelès sur mer et Elne) et notamment la définition des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, et la prise en compte des projets structurants et des ports...

- *L'application de la loi Montagne :*
Préciser l'application de certaines des dispositions relatives à l'application de la loi montagne sur les communes de Taillet, Reynes, Céret, Maureillas las Illas, Les Cluses Le Perthus, l'Albère, Laroque des Albères, Sorede, Argelès sur mer, Collioure, Port-Vendres, Banyuls sur mer et Cerbere....

- *Intégrer les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité et établir des franges urbaines :*
Préciser notamment les tracés sur les cartes du DOO pour les communes de Maureillas las Illas et Céret ; les coupures vertes entre Sorede et Laroque des Albères, et sur la Côte Vermeille entre Collioure et Port-Vendres, la délimitation des franges urbaines par l'implantation d'espaces tampons partagés pour les déplacements doux inter villages (vélo route ...), les zones humides....

- *Intégrer les questions Inter SCOT afin d'articuler les objectifs des SCOT de la Plaine du Roussillon avec ceux du SCOT Littoral Sud sur les secteurs frontaliers*
Prise en compte notamment de la zone d'activités de Latour Bas Elne ou de projet frontaliers tel que Le Centre logistique de Tresserre ...

- *Mise à jour des Projets structurants :*
Notamment en ce qui concerne les secteurs du SPUS Entrée de Ville d'Argelès sur mer, le SPUS Porte du Vallespir « El Palau » à Céret, l'agri parc et du Hameau viticole de la Côte Vermeille, la Plateforme Touristique du Vallespir...

- *L'intégration des nouvelles dispositions réglementaires :*
 - *Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR)*

- *Loi pour une Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique (dite loi NOTRE)*
- *Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt*
-
- *La prise en compte les documents sectoriels suivants :*
 - *Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE, en cours d'élaboration)*
 - *Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Egalité des Territoires (SRADDET, en cours d'élaboration)*
 - *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE, en cours d'élaboration)*
 - *Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI, en cours d'élaboration)*
 - *Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE, en cours d'élaboration)*
 -
- *La mise à jour le diagnostic de territoire :*
 - *Intégration des trois nouvelles communes : Bages, Elne, Ortaffa*
 - *Mise à jour des données sur le périmètre initial*
- *L'actualisation des objectifs de croissance démographique et de construction neuve :*
 - *Intégration des trois nouvelles communes dans le respect du projet de territoire du SCOT et des grandes lois d'urbanisme (Solidarité et Renouvellement Urbain SRU, Grenelle...)*
 - *Adaptation des objectifs liée à l'évolution du contexte local (sectorisation...)*
- *L'approfondissement du SCOT :*
 - *Intégration des démarches et projets de territoire en cours : Bages, Ortaffa, Elne*
 - *Mise à jour et précision des démarches et projets intégrés dans le document actuel*
- *La sécurisation du SCOT :*
 - *Compléter, consolider les contenus*
 - *Améliorer la rédaction du SCOT, dans l'optique d'une meilleure compréhension, appropriation et mise en œuvre*

Traduisant la prise en compte de ces objectifs, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du SCOT ont été débattues lors de la séance du conseil syndical du 18 septembre 2017.

Cette délibération a également fixé les modalités de la concertation, lesquelles ont été mises en œuvre et ont permis de mener une concertation particulièrement utile et efficace avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Pour rappel :

« Les modalités de concertation à mettre en œuvre sont :

- *La mise à disposition des documents sur le site internet et sous format papier au siège du Syndicat Mixte du SCOT et des 2 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte du SCOT ;*
- *La mise à disposition de Registres de concertation au siège du Syndicat Mixte et des 2 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte du SCOT ;*
- *L'organisation de réunions publiques et l'information par voie de presse (annonces des réunions publiques) ;*
- *La possibilité de faire des observations par la messagerie du site internet du SCOT Littoral Sud ;*
- *La possibilité d'adresser des courriers papier au Syndicat Mixte ».*

Ces différentes modalités ont été mises en œuvre et permis une participation continue des habitants, associations, acteurs locaux et des partenaires institutionnels.

Cette concertation a trouvé à s'exprimer notamment au travers :

- L'organisation de 5 ateliers thématiques,
- La mise en ligne au fur et à mesure de la procédure de versions provisoires des documents, sur le site internet : <http://www.scot-littoral-sud.fr/>
- La mise à disposition de la messagerie du site internet du SCOT Littoral Sud pour permettre la communication d'observations par voie dématérialisée ;
- L'ouverture de 3 registres de concertation au public aux sièges des communautés de communes du Vallespir, Albères Cote-Vermeille Illibèris et du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ;
- La mise à disposition au fur et à mesure de la procédure de versions provisoires des documents aux sièges du Syndicat mixte et des communautés de communes,
- Les échanges mails, téléphoniques et courriers assurés par le syndicat mixte,
- La mobilisation des élus locaux au sein des 27 comités syndicaux et 27 bureaux programmés,
- La rencontre d'associations locales,
- L'organisation de 2 réunions des personnes publiques associées,
- L'organisation de 2 réunions publiques et l'information par voie de presse.

Il est précisé qu'aucune association agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement et aucune commune limitrophe n'a demandé à être consultée durant la procédure de révision du SCOT (article L.132-12 du code de l'urbanisme).

Ce bilan est détaillé dans le document annexé à la présente délibération, et qui a été joint aux convocations. Il ressort de ce bilan que la démarche effectivement mise en place et portée par les élus du comité syndical, a permis :

- D'associer un nombre élargi d'acteurs tout au long de la révision,
- De maintenir un niveau d'information et de participation des habitants en permettant notamment aux associations d'être force de proposition,
- De donner une information régulière, de participer aux débats, de faire connaître leurs opinions et d'émettre des remarques ou observations,
- De prendre en considération les points de vue, remarques et observations émises.

Au vu de ce qui précède, il est proposé que par délibération de ce jour le conseil syndical arrête le bilan de cette concertation ainsi que le projet de SCOT Littoral Sud.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le projet de SCOT arrêté par le comité syndical sera notifié et soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'à d'autres personnes telles que notamment aux communes et groupement de communes membres, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), au comité de massif, les établissements publics en charge de SCOT limitrophes, et à sa demande au représentant des organismes d'habitation à loyers modérés mentionnés à l'article L.411-2 du CCH, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire. Ces derniers disposeront de trois mois pour émettre leurs observations.

En suivant, le projet auquel seront annexés les avis précités sera soumis à enquête publique par le président du Syndicat Mixte, conformément à l'article L.143-22 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 30 jours. A l'issue de cette phase d'enquête, le projet de SCOT sera éventuellement modifié afin de tenir compte des observations du public et des personnes publiques associées.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L143-19, les dispositions du chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ont été soumises pour accord au Préfet des Pyrénées Orientales lequel, après avoir consulté le Préfet Maritime, a rendu un accord le 29 avril 2019 sous les réserves suivantes :

- *Les conditions de compatibilité entre les usagers actuels et en projet abordées dans le diagnostic méritent une synthèse sous forme d'une grille d'analyse globale permettant d'assurer la cohérence entre les mesures de préservation de l'environnement et les actions de développement envisagées et prenant en compte les usages existants ;*
- *Les risques de submersion marine seront également cartographiés après analyse afin d'orienter en particulier les plans communaux de sauvegarde ;*
- *Les deux secteurs propices au développement des cultures marines (Argelès-sur-Mer et Port-Vendres) pré-identifiés au sein du schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) Languedoc Roussillon du 4 août 2014 n'ont pas été reportés sur les cartes de vocation. Même si aucun projet n'est initié à ce jour, les secteurs propices devront figurer dans la carte des vocations et la compatibilité des usages devra être évaluée ;*
- *Le développement du transport maritime de passagers, qu'il soit mis en place pour un fonctionnement annuel ou saisonnier, nécessite l'identification des points les plus favorables au départ et à l'arrivée de ces liaisons. Cette solution à une saturation par les véhicules légers abordée dans la partie A, devrait figurer dans la carte des vocations, à l'image du développement des voies routières ou ferroviaires ;*

Concernant la compatibilité entre les usages actuels et en projet, un tableau de synthèse a été introduit en fin de la partie II-D du document « justification des choix retenus ». D'autre part, il est précisé dans la partie B du chapitre 4 du Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer qu' « *Au travers de ces orientations, le CI-SMVM contribue à faire cohabiter les différents usages du littoral et de la mer, présents et futurs, et ce en lien avec les objectifs de protection de l'environnement que le SCOT a par ailleurs fixé. Un tableau synthétique est présenté dans le document « Justification des choix retenus » et permet d'explicitier cette contribution.* » ;

Concernant les risques de submersion marine, ces derniers ont été cartographiés sur les communes du TRI dans l'Etat Initial de l'Environnement et le diagnostic socio-économique du CI-SMVM, pour les événements de forte probabilité et les événements de probabilité moyenne en tenant compte du réchauffement climatique. Une phrase de rappel a également été introduite au sein de la partie C4.1 du chapitre 4 du Ci-SMVM :

Concernant les sites susceptibles d'accueillir le développement des cultures marines, les secteurs identifiés par le SRDAM (Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine) ont été ajoutés à la cartographie des « vocations des espaces maritimes et terrestres.

D'autre part, la partie II.D du document « Justification des choix retenus » comporte un tableau de synthèse montrant la contribution du CI SMVM à la bonne cohabitation des usages entre eux et avec les objectifs de protection de l'environnement, ce dernier mentionne, à la ligne sur la pêche et les cultures marines, l'absence de projets (et donc la compatibilité des usages projetés par le SCOT et du SRDAM.)

Enfin, la mention suivante a été rajoutée au sein du paragraphe relatif au SRDAM contenu dans la partie IIIB.3 « articulation avec les documents de rang supérieur » dudit document : « *Ce schéma recense les sites existants et les sites propices au développement de l'aquaculture marine (conchyliculture, pisciculture et autres cultures marines), afin de soutenir le développement économique*

de ces filières. Sur le territoire du SCOT, aucun site en activité n'a été recensé et deux sites susceptibles d'accueillir de la pisciculture ont été identifiés sur la commune d'Argelès-sur-Mer et de Port-Vendres (au large du Cap Béar).

En outre, aucun projet n'est porté à la connaissance des services de l'Etat ou du Syndicat Mixte du SCOT à ce jour. »

Concernant l'identification des points de départ et d'arrivée des liaisons de transport maritime de passagers, des points de départ et d'arrivée favorables aux transports maritimes de passagers ont été ajoutés à la cartographie « Construire une stratégie d'accessibilité coordonnée et multimodale depuis la terre vers la mer et depuis la mer vers la terre » contenue dans le DOO. Il est précisé que tous les ports sont indiqués comme favorables pour le départ comme pour l'arrivée.

Le paragraphe contenu dans le CI-SMVM a également été complété comme suivant :

« Dans le cadre du CI-SMVM, les communes côtières favoriseront l'émergence d'une telle offre en préparant les conditions nécessaires à sa mise en œuvre. Elles veillent en particulier à ce que la localisation et la capacité d'accueil des embarcadères soient en adéquation avec les besoins d'accostage et d'embarquement. Tous les ports sont considérés comme constituant des points de départ et d'arrivée favorables à ces liaisons, aucune étude ne permet à ce jour de les hiérarchiser. »

Enfin, le paragraphe suivant, spécifique aux transports maritimes de passagers a été développé dans la partie II-D-1, du document « Justification des choix retenus ».

« En outre, le SCOT promeut les transports maritimes de passagers. En effet, ceux-ci constituent une offre alternative aux transports routiers terrestres, qui souffrent de congestion. Tous les ports sont considérés comme constituant des points de départ et d'arrivée favorables, et aucune étude spécifique ne permet de les hiérarchiser. Par ailleurs, il s'agit là d'accompagner les opérateurs privés dans l'élaboration d'une offre de desserte maritime. Le rapprochement des acteurs les amènera à clarifier les modalités de cette desserte. »

Ainsi, après désormais quatre années de travaux, d'analyses, de discussions, d'arbitrages et d'études, le président propose au comité syndical d'approuver le bilan tel qu'annexé et d'arrêter le projet de SCOT Littoral Sud.

Conformément aux articles L.141-2, L.141-17 et L.141-25 du code de l'urbanisme et aux choix observés dans le cadre de la présente révision, le dossier d'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud comporte :

- Un Rapport de Présentation ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) et un Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (Ci-SMVM) ;

En synthèse, le syndicat mixte du SCOT propose un projet à l'horizon 2028, qui :

- Prend en compte l'évolution de son périmètre et intègre le secteur Basse plaine du Tech dans la structuration fonctionnelle mise à jour de son territoire,
- Traduit, décline et encadre l'application des lois Littoral et Montagne sur son territoire,
- Intègre les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité et établit les franges urbaines identifiées,
- Intègre les questions Inter SCOT afin d'articuler les objectifs des SCOT de la Plaine du Roussillon avec ceux du SCOT Littoral Sud sur les secteurs frontaliers
- Met à jour ou supprime les projets structurants pressentis dans le SCOT en vigueur et identifie de nouveaux projets ;
- Intègre les dispositions réglementaires intervenues depuis son approbation,
- Intègre le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc Roussillon,

- Intègre les travaux du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durables et d'Égalité des Territoires, auxquels le syndicat mixte a pris part ;
- Intègre les dispositions des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et des Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) en vigueur ou adoptés et dans la mesure de la réalisation d'études ou de la production de données, de l'état de connaissance disponible ;
- Intègre les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Rhône Méditerranée ;
- A mis à jour le diagnostic de territoire,
- Actualise ses objectifs de croissance démographique et de construction neuve au regard de son nouveau périmètre, du rôle de ses pôles structurants, de l'effort d'économies foncières, de la nécessaire revitalisation des centres urbains, d'une meilleure distribution de l'offre commerciale et de la capacité d'accueil du territoire (ressource en eau, risques inondations, topographie, environnement, équipements...)
- Approfondi, légitime et sécurise le contenu des documents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.132-1 et suivants, L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants et R.143-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2002 délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud sur le territoire des communautés de communes Albères-Côte Vermeille et du Vallespir ainsi que des communes de l'Albère, Les Cluses et Le Perthus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2002 portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud ;

Vu la délibération n°1/07/2004 du 6 juillet 2004 prescrivant l'élaboration du SCOT Littoral Sud et définissant les objectifs et modalités de concertation prévues par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019348-02 en date du 14 décembre 2009 autorisant l'adhésion de la commune de Taillet à la communauté de communes du Vallespir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011013-0002 en date du 13 janvier 2011 constatant l'extension du périmètre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud ;

Vu la délibération du 22 juin 2012 portant prescription de la révision du SCOT littoral Sud et définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du 28 février 2014 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille avec la communauté de communes du Secteur d'Illobès et extension, à la commune d'Elne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2014 constatant l'extension du périmètre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud ;

Vu la délibération n°19-2015 en date du 22 mai 2015 portant prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud et définissant les objectifs et modalités de concertation prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2015-035 du 26 octobre 2015 relative à la mise en œuvre du SCOT et la définition d'un indicateur de suivi au titre du décompte des logements neufs ;

Vu la délibération n°2016-020 portant arrêt des sous-secteurs pour la mise en œuvre des mesures relatives à l'organisation et à la structuration des zones d'habitat ;

Vu la délibération n°2016-026 en date du 14 novembre 2016 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation dans le cadre de la révision du SCOT lancée le 22 mai 2015 ;

Vu la délibération n°2016-027 en date du 14 novembre 2016 portant arbitrage sur l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones d'habitat ;
Vu le procès-verbal du Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 18 septembre 2017 ;
Vu les procès-verbaux des comités syndicaux du 31 octobre 2017, 15 janvier 2018, 12 février 2018, 9 avril 2018, 4 juin 2018 & 9 juillet 2018,
Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 30 et 31 juillet 2018 ;
Vu la délibération n°2018-016 en date du 08 octobre 2018 portant intégration des remarques émises par les personnes publiques associées ou issues de la relecture juridique des documents ;
Vu la délibération n°2019-004 en date du 21 janvier 2019 relative à l'intégration des remarques émises par les personnes publiques associées et issue de la relecture des documents ;
Vu la délibération n°2019-015 en date du 25 mars 2019 relative à l'intégration des derniers arbitrages en vue de la finalisation du document d'orientations et d'objectifs ;
Vu l'accord sous réserve de M. le Préfet des Pyrénées Orientales sur le chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer en date du 29 avril 2019 ;

Considérant que malgré l'ouverture de registres à la concertation, dès le 25 novembre 2016, aucune remarque n'est intervenue à ce jour ;

Considérant que les avis émis tout au long de la procédure par les partenaires institutionnels, qu'il s'agisse de personnes publiques associées ou non, ont été pris en considération et intégrés au projet de SCOT ;

Considérant que les remarques émises lors des réunions publiques ont été traitées et permis l'apport de précisions dans les documents afin de faciliter leur compréhension et appropriation ;

Considérant que, fort de l'analyse de l'ensemble des contributions reçues (avis divers et avis des PPA), le syndicat mixte du SCOT est en mesure de proposer un projet co-construit intégrant les observations des partenaires et du public ;

Considérant que depuis le lancement de la révision, de nombreux débats sont intervenus, tant entre les élus qu'avec les partenaires institutionnels, acteurs locaux et la population ;

Considérant que ces débats ont permis d'arbitrer, construire et expliquer le SCOT tel que révisé,

Considérant que ce bilan intervient au terme d'une procédure de concertation menée conformément aux modalités définies dans les délibérations du 22 mai 2015 et du 14 novembre 2016 ;

Considérant, dès lors, que ce bilan clôture la phase de concertation préalable avant que le projet de SCOT révisé, une fois arrêté, soit soumis à l'enquête publique au cours de laquelle les habitants auront une nouvelle fois la possibilité de s'exprimer et faire valoir leurs observations ;

Considérant, enfin, au terme de la procédure de révision et des travaux menés depuis le 22 mai 2015, qu'il convient désormais d'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale tel qu'il résulte désormais des travaux menés ;

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DECIDE** de tirer le bilan de la concertation menée dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud tel qu'annexé ;
- **DIT** que le bilan démontre que les modalités de la concertation décidées par la délibération n°19-2015 du 22 mai 2015 complétées par la délibération n° du 14 novembre 2016 ont bien été mises en œuvre et respectées ; et qu'elles ont permis de mener une concertation utile ;

- **ARRETE** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud tel que présenté ;
- **DECIDE** de soumettre pour avis aux personnes publiques associées conformément aux dispositions des articles L.143-20, R.143-4 et suivants L.132-7, L.132-8, L.132-11, L.104-6, R.104-23 et R.104-25 du code de l'urbanisme la présente délibération ainsi que le projet de SCOT ;
- **DIT** que les personnes publiques associées disposeront d'un délai de trois mois après transmission du dossier précité pour communiquer leur avis sur le projet arrêté ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ainsi qu'aux sièges de ses communautés de communes membres du Vallespir et Albères Côte Vermeille Illibèris, et en mairie de l'ensemble des communes membres comprises dans le périmètre du SCOT ;
- **Dit** qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte du SCOT
- **DIT** que le projet arrêté du SCOT Littoral Sud est tenu à disposition du public au siège du Syndicat Mixte, de ses communautés de communes Membres ainsi que sur son site internet : www.scot-littoral-sud.org;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités liées à l'exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président du Syndicat



Pierre AYLAGAS

<p>REÇU LE :</p> <p>29 MAI 2019</p> <p>SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET</p>
--

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication
et à sa transmission à la sous-préfecture le 29/05/2019 »
Certifié exact, le président, Pierre Aylagas.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.